

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux de la Commission
<p><b>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</b></p> <p><i>Art. L. 1 bis</i> – La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.</p> <p>Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code.</p> <p><i>Art. L. 253 bis</i> – Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :</p> <p>.....</p>	<p><b>Proposition de loi visant à élargir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de l'armée française totalisant au moins quatre mois de présence en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964 ou en opérations extérieures</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 1 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1964 ».</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 253 <i>bis</i> du même code, l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1964 ».</p> <p>III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p><i>Réunie le mercredi 13 novembre 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 669 (2011-2012) visant à élargir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de l'armée française totalisant au moins quatre mois de présence en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964 ou en opérations extérieures.</i></p> <p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Résultat des travaux de la  
Commission**

**Article 2**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 1 *bis* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les anciens combattants des conflits antérieurs, les services rendus par des personnes qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 253 *ter* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée des services d'au moins quatre mois, consécutifs ou non, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales dans le cadre des conflits armés, opérations ou missions mentionnées au premier alinéa, est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigées à l'article L. 253 *bis*. »

*Art. L. 253 ter.* – Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 *bis*, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Dispositions en vigueur**

---

**Texte de la proposition de loi**

---

**Résultat des travaux de la  
Commission**

**Article 3**

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.